

RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00312

Numéro SIREN : 802 336 040

Nom ou dénomination : FINALLIN

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2020 sous le numéro de dépôt 2568

FINALLIN
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros
Siège social : 11 cami dous Peyres – 64160 OUILLON
802 336 040 R.C.S. PAU

Décisions de l'associé unique
En date du 28 mars 2020

L'an deux mille vingt, le 28 mars à 11 heures, au siège social,

LE SOUSSIGNÉ Monsieur Stéphane THIERRY demeurant au 11 cami dous Peyres – 64160 OUILLON,
Président et associé unique de la Société FINALLIN

A pris les décisions suivantes portant sur :

- Modification des articles 11 et 20 des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

Première résolution

L'associé unique, dans un souci de mise à jour des statuts de la SASU FINALLIN, décide de modifier à compter de ce jour, les articles 11 et 20 comme suit :

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

*11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
En cas de démembrement d'une action, l'usufruitier reçoit l'ensemble des sommes distribuées*

Le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 20 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

20.2 Droit de vote attaché aux actions

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire pour les décisions visées aux alinéas (i) (ii) (iii) (xi) et (xii) de l'article 19 ; et à l'usufruitier pour toutes les autres décisions.

Le reste de l'article sans changement.

Cette décision mise aux voix est approuvée.



Deuxième résolution

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra .

Cette décision mise aux voix est approuvée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes, positioned in the lower right quadrant of the page.

FINALLIN

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros

Siège social: 11 cami dous Peyres – 64160 OUILLON

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale du 28 mars 2020

W

Le Soussigné :

Monsieur Stéphane THIERRY

né le 28 janvier 1972 à GUILHERAND –GRANGE (Ardèche)

demeurant 11 cami dous Peyres – 64160 OUILLON

époux de Madame Peggy Isabelle BOULANGER

mariés à la mairie de MIMIZAN(40) le 19 aout 2005 sous le régime de participations aux acquets aux termes de leur contrat de mariage reçu paraitre Antoine GINESTY , notaire à Toulouse le 29 juillet 2005

lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire

A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE QU'IL A DÉCIDÉ DE CONSTITUER (CI-APRES LA « SOCIETE »).

STATUTS

TITRE I. – FORME - OBJET SOCIAL - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre le propriétaire des actions ci-après créées et les propriétaires de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée (SAS) qui est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation dans le capital de toute société française ou étrangère, quel que soient leur forme ou leur objet
- La réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales et de gestion, tant pour elle-même que pour toutes les sociétés au sein de laquelle elle détiendra directement ou indirectement une participation
- L'acquisition, la gestion par tout moyen de tout bien meuble ou immeuble dont la société viendrait à être propriétaire ou à avoir la disposition ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus dans lesquelles la société aurait un intérêt direct ou indirect, immédiat ou futur.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

3.1 La société prend la dénomination de FINALLIN

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

- 4.1 Le siège social est fixé au 11 cami dous Peyres – 64160 OUILLON
- 4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises par les statuts, si la Société doit être prorogée.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS - AVANTAGES PARTICULIERS

6.1 Apports

A la constitution de la Société, Monsieur Stéphane THIERRY a apporté une somme en espèces de 1 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1 000 actions de valeur nominale de 1 euro.

Soit la somme totale de 1 000 euros.

Cette somme de 1 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque BNP Sud Ouest Entreprise TOULOUSE (31), à un compte ouvert au nom de la Société en formation.

6.2 Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 euros, divisé en 1 000 actions de 1 euro, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - ÉMISSION DE TITRES FINANCIERS

- 8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique ou des associés dans les formes et conditions des Articles 19 et 20 des présents statuts.
- 8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3 Lors de la décision collective d'augmentation de capital, l'associé unique ou les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou

plusieurs personnes ou catégories de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

- 8.4 Plus généralement, toute émission de titres financiers, notamment de titres financiers donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société, requiert une décision collective des associés ou de l'associé unique dans les formes et conditions des Articles 19 et 20 des présents statuts.
- 8.5 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

L'associé unique ou les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du Président ou du Directeur Général, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, ou en cas d'augmentation de capital à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont nominatives.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
En cas de démembrement d'une action, l'usufruitier reçoit l'ensemble des sommes distribuées
- 11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

- 11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions ou en cas d'opération sur le capital, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DES ACTIONS - LOCATION DES ACTIONS

12.1 Propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom de chaque associé.

Une attestation d'inscription en compte d'instruments financiers sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

12.2 Cessions

Pour les besoins du présent article,

« **Cession** » désigne toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert de la propriété, la copropriété, la nue-propriété ou l'usufruit de tout Titre détenu par un associé, de quelque manière que ce soit, et notamment, par (i) le fait de vendre, céder, donner, apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (notamment en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, tout ou partie de la propriété de tout Titre ainsi désigné, et (ii) tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint (en ce compris notamment (a) la donation ou (b) le transfert par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux). Sont aussi considérés comme des Cessions la location et le crédit-bail.

« **Titre** » désigne les actions de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée, directement ou indirectement (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription au profit d'une personne

dénommée ainsi que sa renonciation individuelle en faveur d'une personne dénommée dans le cadre d'une émission de Titres de la Société, tout droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

12.2.1 Transfert des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte de l'associé cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, ci-après désigné « Registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises à la Cession.

12.2.2 Cessions Libres

Les Titres sont librement cessibles lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

En cas de pluralité d'associés, les Cessions sont libres lorsqu'elles interviennent dans le cadre de la procédure d'exclusion prévue par l'Article 13 des statuts.

12.2.3 Clause d'agrément

En cas de pluralité d'associés, toute Cession entre associés est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision de la collectivité des associés, dans les formes et conditions prévues aux présents statuts, cette décision devant être prise à la majorité requise pour l'adoption des Décisions Extraordinaires.

Le Cédant ou à défaut le Cessionnaire doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, lettre remise en mains propres au représentant légal de la Société ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message, une demande d'agrément indiquant les nom, prénom(s) et adresse du Cessionnaire, le nombre de Titres dont la Cession est envisagée et le prix offert ou la valorisation retenue pour l'opération et les conditions de la Cession.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et en cas de refus, ne peut donner lieu à aucune réclamation quelconque. La décision de refus est notifiée au demandeur par tout moyen écrit permettant de disposer d'une date certaine et opposable au demandeur, en ce compris notamment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie, remise en mains propres contre décharge. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de demande d'agrément.

En cas d'agrément, la Cession doit être régularisée dans les deux (2) mois qui suivent la notification de l'agrément ou l'obtention de l'agrément en cas d'agrément tacite, faute de quoi, un nouvel agrément sera nécessaire.

En cas de refus d'agrément, le Cédant, peut à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-après, faire savoir qu'il renonce à la Cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société ou par tout moyen de communication électronique permettant de s'assurer que le destinataire a bien pris connaissance du message.

Si la collectivité des associés n'agrée pas le Cessionnaire proposé et si le Cédant n'a pas renoncé à la Cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société. En cas d'achat des actions par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le cédant et par les acquéreurs. Le prix d'achat est payable comptant, sauf accord contraire.

Si, à l'expiration de ce délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société, sans recours possible, l'associé Cédant et le Cessionnaire dûment appelés. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

La Cession au nom du ou des Cessionnaires(s) désigné(s) par la collectivité des associés est régularisée par un ordre de virement signé du Cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'avec l'accord unanime des associés.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

12.3 Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues aux articles L.239-1 et suivants du Code de commerce. Elles donnent lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément, objet de l'Article 12.2 des présents statuts.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

13.1 En cas de pluralité d'associés, un associé peut être exclu par décision collective des associés dans les cas suivants et selon les conditions visées aux Articles 19 et 20 ci-après :

- violation des statuts,
- changement de contrôle d'une Société associée,

- faits ou actes de nature à porter atteinte à l'image de marque ou aux intérêts de la Société,
- mésentente entre les associés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

Le Président notifie à l'associé l'intention de l'exclure ainsi que les motifs de cette exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle la décision d'exclusion doit être prise par les associés, afin que l'associé puisse préparer utilement sa défense.

Lors de la décision collective des associés, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion, peut faire valoir sa position, s'il le souhaite. La décision des associés est prise à la majorité de 66% des actions ayant le droit de vote.

- 13.2 Les dispositions du présent Article 13 s'appliquent dans les mêmes conditions à tout associé qui aurait acquis cette qualité soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, soit à la suite d'une opération de fusion, d'apport de titres, de scission ou de cession de droits, d'attribution, de souscription à une augmentation de capital ou toute opération assimilée.
- 13.3 L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital social. Dans cette hypothèse, la procédure d'agrément prévus à l'article 12 des statuts n'est pas applicable.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la cession de ses actions, les droits non pécuniaires de l'associé dont l'exclusion a été prononcée sont suspendus.

Le prix des actions est fixé d'accord commun avec les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRÉSIDENT

- 14.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 14.2 Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par une décision collective des associés ou de l'associé unique. Il est rééligible. Il peut uniquement être révoqué pour juste motif par décision collective des associés statuant à la majorité de 66 % des actions ayant droit de vote ou de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Les fonctions du

Président prennent également fin en cas de démission, d'incapacité ou de décès. Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'en informer par tout moyen écrit l'associé ou les associés trente (30) jours à l'avance, étant entendu que ce délai pourra être réduit sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés de la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'Article 19 ci-après.

- 14.3 Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par décision collective des associés ou de l'associé unique, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs. Le Président peut se faire consentir ou être titulaire d'un contrat de travail conclu avec la Société, qu'il pourra cumuler avec son mandat social.
- 14.4 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU PRESIDENT

- 15.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.
- 15.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique

- 15.3 Le Président pourra, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non (chacune un « **Délégué** »), qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président. Les pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

- 16.1 Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux Articles 19 et 20 nommer un Directeur Général, personne physique, associé ou non. La décision de nomination fixera la durée de son mandat.
- 16.2 Le Directeur Général est révocable ad nutum par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.
- 16.3 La rémunération du Directeur Général sera fixée par décision de l'associé unique ou des associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs. Le Directeur Général peut se faire consentir ou être titulaire d'un contrat de travail conclu avec la Société, qu'il pourra cumuler avec son mandat social.

16.4 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

16.5 Le Directeur Général sera investi des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président, qu'ils exerceront ensemble ou séparément.

En conséquence, le Directeur Général dirigera la Société, représentera celle-ci à l'égard des tiers et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

En tout état de cause, l'associé unique ou les associés pourront décider de limiter les pouvoirs du Directeur Général.

16.6 Le Directeur Général pourra consentir toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes, associée(s) ou non, mandataire(s) de son choix (chacune un « Délégué »), qui agiront sous le contrôle et la supervision du Directeur Général et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Directeur Général. Les pouvoirs conférés à un Délégué pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Directeur Général.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIÉS

17.1 Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et

- ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- la Société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une Société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président ou le Directeur Général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2 En outre, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, seules les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes visées au premier paragraphe du présent article sont communiquées au Commissaire aux comptes par le Président ou le Directeur Général.

17.3 Dans l'hypothèse où la Société ne serait pas dotée d'un Commissaire aux comptes, toute convention visée aux Articles 17.1 et 17.2 devra être portée à la connaissance

du Président par l'associé intéressé, le Président établissant alors établir le rapport sur les conventions visé à l'Article 17.1.

- 17.4 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 18.1 La désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant n'est obligatoire que dans les hypothèses prévues par la loi. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions des Articles 19 et 20 peut décider de procéder à de telles désignations.

Enfin, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

- 18.2 Le Commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs.
- 18.3 Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Une décision de l'associé unique ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de titres financiers, notamment de titres financiers donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société ;
- (ii) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vi) nomination et révocation du Président et détermination de sa rémunération et de la durée de son mandat et de limitations de pouvoirs ;
- (vii) nomination et révocation du Directeur Général, détermination de sa rémunération, de la durée de son mandat et de limitations de pouvoirs ;
- (viii) nomination des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (x) exclusion d'un associé ;

- (xi) émission d'obligations ;
- (xii) agrément d'un nouvel associé ;
- (xiii) transformation en Société d'une autre forme.

ARTICLE 20 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

20.1 Mode de consultation des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président (un "Demandeur").

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par le Demandeur.

Les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelque soit leur forme, par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandats dont peut disposer un associé est illimité.

20.2 Droit de vote attaché aux actions

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour les décisions visées aux alinéas (i) (ii) (iii) (xi) et (xii) de l'article 19 ; et à l'usufruitier pour toutes les autres décisions.

20.3 Décisions de nature ordinaire et de nature extraordinaire

Constituent des décisions de nature ordinaire, les décisions qui ne modifient pas les statuts de la Société.

Constituent des décisions de nature extraordinaire, les décisions qui modifient les statuts de la Société.

20.4 Décisions prises en Assemblée Générale

a) Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable et à condition qu'aucun des points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne requiert la rédaction d'un rapport par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un. Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

b) Présidence

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

c) Vote à distance

Tout associé pourra voter à distance selon les modalités déterminées ci-après.

Tout associé pourra voter en retournant à la Société un formulaire de vote par correspondance, ledit formulaire devant parvenir à la Société, par courrier, par télécopie ou par courrier électronique, au plus tard deux heures avant le début de l'Assemblée Générale afin d'être pris en compte. L'associé pourra demander à la Société un formulaire de vote par correspondance à compter de la réception de la convocation et au plus tard la veille de l'assemblée avant 12 H ou si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, au plus tard le premier jour ouvré avant 12 H précédant le jour de l'assemblée, par tous moyens écrits, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

En cas de réception d'une demande excluant la transmission dudit formulaire par courrier en raison des délais d'acheminement postaux, ce dernier pourra être au choix de la Société transmis par télécopie ou par courrier électronique au dernier numéro de télécopie connu ou à la dernière adresse électronique connue de l'associé.

d) Participation des associés par des moyens de télétransmission ou de télécommunication

Lors de la convocation d'une Assemblée Générale, le Demandeur pourra également décider d'autoriser la participation des associés aux débats et le vote à distance en recourant à des moyens de télétransmission ou de télécommunication, satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'Assemblée, dont les délibérations devront être retransmises de façon continue, cette faculté étant indépendante de la réunion des associés par téléconférence téléphonique ou

audiovisuelle prévue à l'Article 20.6 des statuts. Pour le calcul du quorum et de la majorité prévues ci-après à l'Article 20.4 e), les associés participant aux Assemblées Générales par ce biais seront réputés présents.

e) Majorité – quorum

Les décisions de nature ordinaire définies à l'Article 20.3 des statuts sont valablement adoptées par les associés réunis en Assemblée Générale, sous réserve de recueillir un vote favorable à la majorité des actions ayant droit de vote sauf lorsque les statuts prévoient une majorité plus forte.

Les décisions de nature extraordinaire définies à l'Article 20.3 des statuts sont valablement adoptées par les associés réunis en Assemblée Générale sous réserve de recueillir la majorité de 66% des actions ayant droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés sera requises pour l'adoption des décisions visées aux articles L.227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ainsi que pour autre décision pour lesquelles la loi prévoit l'unanimité, notamment en cas d'augmentation des engagements des associés ou de transfert du siège social hors de France ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L.225-97 du Code de commerce.

Toute abstention sera considérée comme un vote contre.

f) Feuille de présence et procès-verbal

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion rappelant le nombre de voix présents, un résumé des débats, les résolutions et le résultat de votes, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté.

20.5 Décisions prises par consultation écrite

a) Organisation et déroulement

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimum de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés, par tous moyens de l'objet de ladite consultation de la même manière que les associés.

b) Majorité

Les décisions prises par voie de consultation écrite sont réputées adoptées, s'agissant de décisions :

- de nature ordinaire définies à l'Article 20.3 des statuts si elles recueillent la majorité des actions ayant le droit de vote sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les présents statuts ;
- de nature extraordinaire définies à l'Article 20.3 des statuts si elles recueillent la majorité de 66% des actions ayant le droit de vote.

Pour le surplus il est fait application des dispositions de l'article 20.4 e).

Toute abstention sera considérée comme un vote contre.

c) Procès-verbal

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'Article 20.9 ci-après.

20.6 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

a) Organisation et déroulement

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, le Président peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de la réunion, et sous réserve qu'aucun de ces points ne requiert la rédaction d'un rapport par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

b) Majorité

Les décisions prises par voie de conférence téléphonique ou visioconférence sont adoptées dans les conditions de l'article 20.4 e).

c) Procès-verbal

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;

- le résultat du vote pour chaque résolution, le résultat du vote – toute absence étant réputée être un vote contre.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

20.7 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés, étant précisé que tout associé pourra se faire représenter dans les conditions de l'Article 20.1. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés. La date de l'acte sera la date de la dernière des signatures apposées sur ce dernier.

20.8 Décisions prises par l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé dans les meilleurs délais. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport qu'il communique à l'associé unique. Le Président peut également décider de recourir à la consultation écrite.

Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe, sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

20.9 Registre des décisions

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - DECISIONS DES ASSOCIES TITULAIRES D'UNE CATEGORIE D' ACTIONS OU DES TITULAIRES DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

- 21.1 Toute décision de la collectivité des associés de modifier ou de supprimer les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par les associés titulaires de cette catégorie d'actions, laquelle est prise soit, sous la forme d'une décision intervenant par un acte ou par consultation écrite dans les conditions décrites respectivement aux Articles 20.7 et 20.5 ci-avant ou sous forme d'une Assemblée Spéciale dont les modalités de tenue seront identiques à celles prévues pour les Assemblées Générales aux termes de l'Article 20.4. Les décisions des Assemblées Spéciales des associés titulaires d'une même catégorie d'actions délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-99 du Code de commerce. En cas de recours à une consultation écrite prévue à l'Article 20.5, la majorité requise sera également celle de l'article L.225-99 du Code de commerce, calculée toutefois sur le nombre d'actions de la catégorie concernée par la modification ayant droit de vote.
- 21.2 Les titulaires de titres financiers donnant accès au capital de la Société sont convoqués et délibèrent dans les conditions et modalités fixées par l'article L.228-103 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

- 22.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.
- 22.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 23 – COMITÉ D'ENTREPRISE

- 23.1 Les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président, assisté le cas échéant du Directeur Général, s'il en existe. A cet effet, le Président avise les Délégués du Comité d'Entreprise de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.
- 23.2 Décisions prises en Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

En cas de pluralité d'associés, le Comité d'Entreprise sera tenu informé des dates de réunion des associés délibérant sous forme d'Assemblée Générale ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, à la diligence du Président ou du Demandeur s'il n'est pas le Président, et ce par tous moyens, dans les mêmes formes et délais que les associés.

Les deux membres désignés par le Comité d'Entreprise, appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise et l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pourront assister, sans voix consultative ni délibérative, aux

décisions prises par les associés sous la forme d'Assemblée Générale ou aux délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Ils doivent cependant, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés telles que visées par l'article L. 227-19 du Code du commerce.

Le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées Générales.

La demande d'inscription des projets de résolution, assortie d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolution, devra être adressée, au siège social, à l'attention du Président soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un moyen de télécommunication électronique, et devra, pour être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée, être reçue par le Président soit deux (2) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion de l'assemblée prévue à l'Article 20.4 ci-dessus, soit deux (2) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion prévue à l'Article 20.6 des statuts.

En cas de demande d'inscription de projets de résolutions par le mandataire du Comité d'Entreprise, le Président adresse, dès réception de cette demande, par tous moyens, un ordre du jour complémentaire aux destinataires des convocations.

23.3 Décisions prises par consultation écrite

En cas de pluralité d'associés et en cas de délibération par consultation écrite, le Comité d'entreprise sera informé de l'ordre du jour et de la date prévue d'envoi des documents de la consultation écrite, par tout moyen, à la diligence du Président ou du Demandeur s'il n'est pas le Président, dans un délai de six (6) jours avant ladite date. En outre, le Comité d'entreprise sera destinataire du texte des résolutions proposées et des documents transmis aux associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le Comité d'Entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet pourra requérir l'inscription de projets de résolution assortis d'un bref exposé des motifs et du texte des projets de résolutions dans les conditions prévues à l'Article 23.2 ci-dessus. Ces projets de résolution devront, pour être inscrits à l'ordre du jour de la consultation des associés, être reçus par le Président au moins deux (2) jours ouvrés avant la date de ladite consultation écrite.

En cas de consultation écrite portant sur des questions requérant l'unanimité des associés telles que visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce, le Comité d'Entreprise représenté comme il est dit ci-dessus pourra faire parvenir au Président dans les conditions prévues à l'Article 23.2 ci-dessus, ses observations par écrit sur ladite question au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date prévue pour l'envoi des documents de la consultation écrite, le Président devant joindre lesdites observations aux documents de la consultation écrite adressée aux associés.

23.4 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Comité d'Entreprise sera informé de tout projet de décision de l'associé unique. Il sera destinataire des documents mis à la disposition de l'associé unique, par tous moyens, sur l'initiative du Président.

Le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut en outre requérir auprès du Président, l'inscription de projets de résolutions assortis d'un bref exposé des motifs à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique. Les demandes d'inscription, accompagnées du texte des projets de résolutions, adressées par le Comité d'Entreprise devront parvenir au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen télécommunication électronique au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date prévue pour la prise de décision par l'associé unique pour être inscrits à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique.

Par ailleurs, le Comité d'Entreprise pourra dans les mêmes conditions de forme et de délai que ci-dessus, pour tout projet de décision requérant l'unanimité telle que visée à l'article L.227-19 du Code de Commerce, faire parvenir au Président ses observations par écrit au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date de la décision de l'associé unique.

TITRE V – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2014.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

- 25.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 25.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi. Il établit également le rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.
- 25.3 L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 26.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 26.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

- 26.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 26.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 26.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 26.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 27 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 27.1 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

- 27.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 27.3 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce.

TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

- 29.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 19 et 20 ci-dessus.
- 29.2 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

- 30.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 30.2 En cas de pluralité d'associés ou si l'associé unique est une personne physique, l'associé unique personne physique ou la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

L'associé unique personne physique ou les associés est (sont) consulté(s) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

- 30.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.

cu

TITRE VIII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Monsieur Stéphane THIERRY
est désigné comme premier Président pour une durée indéterminée.

ARTICLE 33 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

Ces engagements seront repris par la Société du fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société.

Fait à *Quilley*
Le *28 mars 2020*
En 4 exemplaires



